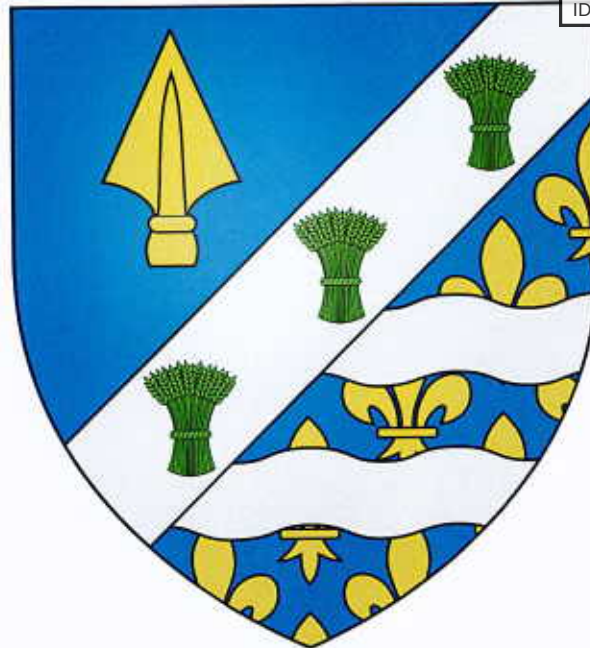




MAIRIE DE Penchard

RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE OMNISPORTS

Version du document : 1.0 (septembre 2026)

Sommaire

1 - Dispositions générales et bénéficiaires	3
Article 1.1 - Destinations et usages autorisés	3
Article 1.2 - Qualité du demandeur	3
2 - Procédure de mise à disposition	3
Article 2.1 - Demande de mise à disposition	3
Article 2.2 – Suspension ou retrait de la mise à disposition	4
Article 2.3 – Conditions de mise à disposition	4
Article 2.3.1	5
Article 2.3.2	5
Article 2.3.3	5
Article 2.3.4	5
Article 2.3.5	5
Article 2.3.6	5
Article 2.3.7	6
3 - Conditions générales d'utilisation	6
Article 3.1 – Assurances et responsabilités	6
Article 3.2 – Interdictions	6
Article 3.3 – Sécurité	6
Article 3.4 – Utilisation de l'aire sportive et du matériel	7
Article 3.5 – Dégradations	7
Article 3.6 – Rangement et nettoyage	7
4 - Respect du règlement et dispositions finales	8
Annexes	9

1 - Dispositions générales et bénéficiaires

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la salle omnisports, propriété de la commune de Penchard.

Les utilisateurs devront avoir pris connaissance du présent règlement avant toute mise à disposition effective et s'être engagés à en respecter les clauses.

Article 1.1 - Destinations et usages autorisés

La salle omnisports est destinée à la pratique des activités physiques et sportives, et prioritairement utilisée comme bureau de vote.

Elle est mise à disposition, dans le respect du planning d'occupation, des associations sportives, des établissements scolaires, les structures d'accueil de l'enfance et de la jeunesse ainsi que des services de la commune pour l'exercice de leurs activités.

Article 1.2 - Qualité du demandeur

La salle omnisports peut être utilisée par :

- Les services de la commune ;
- Les établissements scolaires ;
- Les structures d'accueil de l'enfance et de la jeunesse pour la pratique sportive ;
- Les associations sportives exerçant une activité sur le territoire de la commune ;
- Les associations sportives extérieures à la commune, sous réserve de l'accord préalable de la commune et des disponibilités de la salle ;
- Les fédérations, ligues, comités sportifs ou organismes assimilés, sous réserve de l'accord préalable de la commune.

Les services de la commune demeurent prioritaires pour son utilisation.

2 - Procédure de mise à disposition

Article 2.1 - Demande de mise à disposition

Les demandes de mise à disposition de la salle omnisports se feront obligatoirement à l'attention du Maire, via une « Convention de mise à disposition de locaux et équipements communaux aux associations » (ponctuelle ou régulière), disponible à l'accueil de la mairie ou sur le site internet de la commune.

La demande devra préciser :

- La qualité du demandeur ;
- L'objet de la mise à disposition ;
- Les dates et horaires souhaités ;

Une confirmation de la mise à disposition sera adressée au demandeur.

En cas de demande tardive, soit moins de huit jours avant le début de la mise à disposition, il pourra ne pas être donné suite à cette demande.

Article 2.2 – Suspension ou retrait de la mise à disposition

La commune se réserve le droit de suspendre ou de retirer à tout moment une mise à disposition, temporaire ou régulière, lorsque les circonstances le justifient ou que l'intérêt communal l'exige.

La décision de suspension ou de retrait est prise par le Maire après examen de la situation.

Article 2.3 – Conditions de mise à disposition

Toute mise à disposition de la salle omnisports aux associations est subordonnée à la signature préalable d'une convention de mise à disposition et au respect du présent règlement, de la convention de mise à disposition et de la charte de la vie associative.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance lors de la signature de la convention et chaque année en début d'année civile ou au début de la saison sportive pour les occupations régulières.

La Commune de Penchard détermine l'opportunité et les modalités de mise à disposition de la salle. L'attribution des créneaux s'effectue dans le respect du présent règlement, de la convention de mise à disposition et de la charte de la vie associative.

Dans le cadre de compétitions, de rencontres sportives, de stages ou de manifestations organisés par les utilisateurs autorisés, l'accès est limité aux participants. L'organisateur devra en informer préalablement la commune de Penchard au moins un mois avant la date prévue de l'évènement.

Les modalités d'utilisation de la salle par les services de la commune, les établissements scolaires et les structures d'accueil de l'enfance et de la jeunesse sont déterminées par la commune.

Chaque activité ou manifestation se déroule sous la responsabilité d'un dirigeant, éducateur ou représentant désigné de l'association ou de l'organisme utilisateur.

En cas de perte des clés remises, un forfait de 50 € sera demandé. Toute reproduction des clés est interdite.

Article 2.3.1

Il est interdit à tout utilisateur de :

- d'utiliser le matériel dont il n'est pas le propriétaire ;
- modifier les jours et heures d'utilisation qui lui ont été attribués, y compris par échange de créneaux ;
- sous-louer les locaux à un tiers ;
- utiliser les installations dans un autre but que celui déclaré lors de sa demande ;
- utiliser les installations à des fins commerciales ou dans un but lucratif au profit d'intérêts privés.

Article 2.3.2

L'utilisateur doit respecter scrupuleusement les horaires et le calendrier définis par la commune. Cette dernière se réserve toutefois le droit de modifier les dispositions retenues lorsque les nécessités du service public l'exigent. Elle en informera les utilisateurs concernés.

Article 2.3.3

Le nombre de participants présents dans la salle omnisports ne peut dépasser 100 personnes.

Article 2.3.4

À chaque utilisation, les informations suivantes devront être consignées sur le registre mis à disposition :

- la date, l'heure d'arrivée et l'heure de départ ;
- le nombre de personnes composant le groupe ;
- les observations éventuelles, notamment les dégradations ou dysfonctionnements constatés ;
- le nom et la signature de la personne responsable.

Article 2.3.5

La salle omnisports devra être laissée dans le même état de propreté qu'à l'arrivée dans les lieux.

Tout problème constaté en matière de propreté ou d'entretien devra être signalé sur le registre prévu à cet effet.

Article 2.3.6

Le matériel entreposé dans la salle omnisports devra être utilisé conformément à sa destination et aux consignes d'utilisation applicables.

Tout dépôt de matériel appartenant à l'utilisateur devra être préalablement autorisé par la commune de Penchard.

Article 2.3.7

L'utilisateur est tenu de signaler à la commune de Penchard toute défectuosité du matériel, toute dégradation des équipements ou tout accident.

Tout défaut d'information ou toute négligence de la part de l'utilisateur est susceptible d'entraîner la mise en cause de sa responsabilité.

3 - Conditions générales d'utilisation

Article 3.1 – Assurances et responsabilités

Les utilisateurs doivent être couverts par une assurance responsabilité civile adaptée à leur activité.

La commune ne peut être tenue responsable de la perte, du vol ou de la détérioration des biens et effets personnels appartenant aux utilisateurs, participants ou tiers dans l'enceinte de la salle omnisports.

Les utilisateurs sont tenus d'adopter un comportement respectueux des personnes, des équipements et des installations. Ils veillent à ce que leurs activités ne troublent pas l'ordre public ni le bon fonctionnement de l'équipement.

Les utilisateurs veillent à respecter la tranquillité du voisinage.

L'utilisateur est responsable :

- des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux personnes présentes du fait de son activité ;
- des dégradations causées aux locaux, équipements et matériels mis à disposition par la commune de Penchard ;
- des dommages causés aux biens appartenant à des tiers présents dans l'enceinte de la salle omnisports.

Article 3.2 – Interdictions

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de la salle omnisports. Les responsables des associations, établissements scolaires ou structures utilisatrices veillent au respect de cette interdiction.

L'accès des animaux est interdit dans l'enceinte de la salle omnisports, à l'exception des chiens guides ou d'assistance accompagnant une personne en situation de handicap.

Il est interdit d'installer dans la salle omnisports des équipements, structures ou aménagements étrangers à l'activité autorisée sans l'accord préalable de la commune.

Article 3.3 – Sécurité

Les utilisateurs sont tenus de respecter l'ensemble des règles de sécurité applicables à l'accueil du public et à l'utilisation des équipements sportifs.

À ce titre, ils s'engagent notamment à :

- respecter les consignes de sécurité et les plans d'évacuation affichés dans l'établissement ;
- maintenir libres et dégagées les issues de secours, voies de circulation et accès aux équipements de sécurité ;
- ne pas entraver l'accès aux extincteurs et autres dispositifs de secours ;
- utiliser les équipements et matériels conformément à leur destination ;
- signaler sans délai tout incident, accident ou dysfonctionnement constaté.

Tout manquement grave aux règles de sécurité est susceptible d'entraîner l'interruption immédiate de l'activité et d'engager la responsabilité de l'utilisateur.

Les dispositions ci-dessus rappellent les principales règles de sécurité applicables à l'utilisation de la salle. Elles ne sauraient toutefois se substituer aux réglementations en vigueur, dont le respect demeure à la charge de l'utilisateur.

Article 3.4 – Utilisation de l'aire sportive et du matériel

Le matériel et les équipements sportifs mis à disposition devront être utilisés conformément à leur destination et rangés après chaque utilisation.

Les équipements, matériels sportifs et mobiliers mis à disposition ne peuvent être sortis de l'enceinte de la salle omnisports sans autorisation préalable de la commune.

Article 3.5 – Dégradations

En cas de détérioration des locaux, du matériel ou des équipements, les frais de remise en état sont à la charge de l'utilisateur responsable. La commune pourra également prononcer, en fonction de la gravité des faits constatés, la suspension ou le retrait de la mise à disposition de la salle omnisports, à titre temporaire ou définitif.

Article 3.6 – Rangement et nettoyage

Les utilisateurs sont tenus de restituer la salle omnisports rangée et dans un état de propreté satisfaisant.

À l'issue de chaque utilisation :

- les équipements et matériels sportifs utilisés devront être rangés à leur emplacement habituel ;
- les chaises éventuellement utilisées devront être remises en place ;
- les vestiaires, sanitaires et espaces annexes devront être laissés dans un état de propreté impeccable ;
- les déchets et détritrus devront être ramassés ;
- aucune bouteille, emballage, équipement ou effet personnel ne devra être laissé dans les locaux.

4 - Respect du règlement et dispositions finales

Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut être sanctionnée par l'expulsion immédiate du/des contrevenants, l'impossibilité pour ces derniers d'accéder temporairement ou définitivement à la salle omnisports.

Les demandeurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à le respecter.

Les situations non prévues par le présent règlement seront examinées par la commune, qui déterminera les suites à leur donner dans le respect des dispositions applicables.

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil municipal du 02 septembre 2026.

Le

Signature de l'utilisateur
(précédée de la mention : « lu et accepté »)

Le Maire
Marc Rouquette



Annexes

- Charte de la vie associative
- Convention de mise à disposition ponctuelle ou régulière de locaux et équipements communaux aux associations